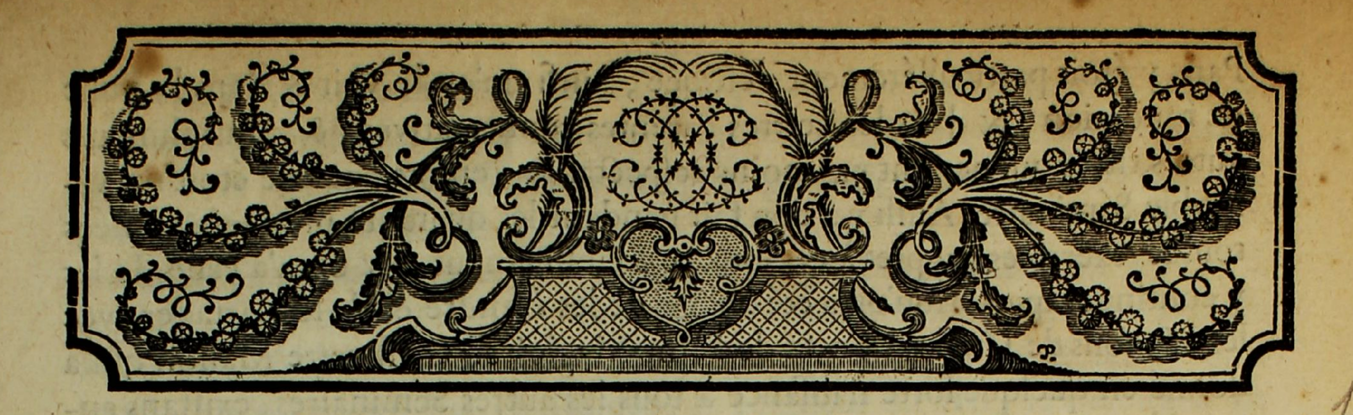


15

MEMOIRE,

POUR les PRESTRES DE L'ORATOIRE de la Maison de Paris, Intimés & Défendeurs.

CONTRE Messire JEAN LASNIER, *Prêtre, Curé de la Paroisse de Thoiry, Appellant & Demandeur.*



LE Sieur Lasnier joint à tout ce que la qualité de dévolutaire a d'odieux, une ingratitude qui le deshonore, & le rend indigne de se faire écouter. Pourvû de la Vicairie perpetuelle de Thoiry sur la presentation des Prêtres de l'Oratoire, il veut leur enlever le Bénéfice même qui leur a donné droit de le nommer. Ce Bénéfice est uni à leur Maison depuis plus d'un siécle; l'union a été déterminée par les motifs les plus pressans; elle a été accompagnée de toutes les formalitez requises; elle s'est executée sans aucun trouble depuis qu'elle a été formée; l'Appellant lui-même en a reconnu la légitimité par differentes Lettres, suivies d'un consentement précis qu'il a donné. A-t'il donc pû se flatter de porter atteinte à un titre aussi bien cimenté?

FAIT.

Le Prieuré-Cure de Thoiry étoit autrefois possedé en Commende. Depuis long tems les Titulaires ne résidoient point, & se contentoient de faire desservir la Cure par des Vicaires amovibles. Les habitans livrés à ces mercenaires manquoient de secours. On pensa en 1627 à leur en procurer.

La Congregation des Prêtres de l'Oratoire venoit de naître. Comme cet établissement avoit pour objet de former une Societé de Prêtres qui se consacreroient au salut des ames dans toutes les fonctions qui peuvent y contribuer, on crut qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile que de lui confier l'administration d'une Paroisse depuis si long-tems abandonnée, & d'unir à cet effet à la Maison de Paris ce Prieuré-Cure, à la charge qu'il seroit desservi par un membre de la Congregation qui en répondroit au Superieur Géneral, & que celui-ci pourroit révoquer, si le Pourvû ne faisoit pas dans cette place tout le fruit qu'on devoit en esperer.

On remplissoit par-là une autre vûë qui n'étoit pas moins légitime. La Congregation de l'Oratoire dévoüée en géneral à toutes les fonctions du Ministere étoit singuliérement instituée pour instruire & pour former à l'Etat Ecclesiastique les jeunes Clercs qui y seroient appellés. La Maison de

Paris y étoit particuliérement destinée, ainsi qu'on le voit & dans la Bulle de fondation, & dans les Lettres Patentes confirmatives, & dans plusieurs autres titres qui ne sont pas moins respectables; ensorte qu'elle étoit un véritable Séminaire. Aussi y a t'on fait pendant les quarante premieres années tous les exercices propres à ces sortes d'Etablissemens; & on n'a cessé de les y continuer que lorsqu'on a été obligé de les étendre & de les partager avec les Maisons de l'Institution & de Saint Magloire. C'est cette Maison qui a donné en quelque sorte naissance à tous les autres Séminaires, existans aujourd'hui dans Paris; c'est elle qui a peuplé une grande partie des autres Séminaires du Royaume. L'union projettée devoit donc être faite non-seulement à un Séminaire, mais, pour ainsi dire, à une Maison qui a été la pépiniere de tous les Séminaires; & en cela on se conformoit à la lettre des Ordonnances, qui enjoignent très-expressément aux Evêques de proceder par voye d'union de Bénéfices à la subsistance des Séminaires.

Etienne Berger étoit pourvû du Prieuré de Thoiry en 1627 lorsqu'on résolut de faire cette union. On avoit besoin de son consentement pour l'obtenir, & il pouvoit ne le donner que sous la condition qu'elle n'auroit effet qu'après sa mort, & qu'il continueroit de joüir pendant sa vie. Cependant on ne pouvoit pourvoir trop tôt à l'état d'abandon dans lequel les habitans vivoient. On prit une autre voye qui, en conservant au Sieur Berger un revenu à peu près égal à celui de son Bénéfice, procuroit aux habitans l'avantage present de l'union.

Le Pere Eustache Gault Prêtre de l'Oratoire, qui s'est rendu célebre par sa pieté, & qui après avoir été nommé à l'Evêché de Marseille est mort en odeur de Sainteté, offrit de sacrifier au bien de l'union un Prieuré simple qu'il possedoit, appellé le Prieuré de Jardis, de 400 livres ou environ de revenu, & de le résigner en faveur du Sieur Berger. La Maison de l'Oratoire consentit à lui donner outre cela une pension de 700 liv. par an.

Pour executer ce projet, le Sieur Berger passa le premier Mai 1727 une procuration contenant pouvoir de résigner en Cour de Rome le Prieuré de Thoiry, à titre de permutation avec le Prieuré de Jardis, à l'effet que le Prieuré de Thoiry fût uni à la Maison de l'Oratoire de Paris, & à la charge d'une pension annuelle de 700 livres par an que la Maison lui feroit. Le Pere Gault fit de son côté une résignation du Prieuré de Jardis en faveur du S[r] Berger.

Ces deux résignations furent admises en Cour de Rome le même jour 23 Mai 1626. Les Provisions du Prieuré de Jardis accordées au Sieur Berger sont énoncées dans la Bulle d'union, & la signature pour l'admission de la résignation du Sieur Berger, est visée dans la Sentence de Fulmination.

La Bulle d'union fut donnée en même tems, aussi-bien que le Bref de création de la pension de 700 livres en faveur du Sieur Berger. Tous ces actes ont la même datte, car ils ne pouvoient pas se séparer. Par la Bulle qui n'est point en forme gratieuse, mais en forme commissoire, & qui par conséquent est d'accord avec nos libertés, le Pape permet l'union du Prieuré de Thoiry à la Maison de l'Oratoire, pour être desservi par un des membre de la Congrégation, qui sera nommé par le Superieur Général, & approuvé par l'Evêque Diocèsain, mais révocable au gré du Superieur Général.

Cette Bulle a été obtenuë sur la supplique & à la poursuite du Cardinal de Berulle Fondateur de la Congrégation de l'Oratoire en France ; Prélat dont la vie exemplaire suffiroit seule, pour garantir la pureté de tout ce qui s'est fait en cette occasion.

Après l'obtention de la Bulle, tous ceux qui pouvoient avoir interêt à l'union, se sont empressés d'y donner leur consentement, le Titulaire du Bénefice, l'Abbé & les Religieux de Claire-Fontaine qui en étoient Collateurs, les Superieurs Ecclesiastiques, le Seigneur du lieu, les habitans de Thoiry, tous sans exception l'ont approuvée; on a porté même l'attention & le scrupule si loin à cet égard, qu'on a pris l'agrément du Pere Gault, par la seule considération de la part qu'il avoit euë à l'union, en résignant son Prieuré.

La procedure de la fulmination a été faite ensuite avec la plus grande régularité. L'Official de Chartres à qui la Bulle avoit été adressée, a donné une commission à un Curé voisin pour informer. Ce Commissaire s'est transporté à Thoiry ; il a fait assembler les habitans ; il a réçu leur consentement ; il a procedé à l'enquête *de commodo & incommodo* ; tous les témoins qu'ont été entendus ont unanimement déposé, que l'union seroit infiniment utile aux habitans ; *à cause du grand fruit & grande édification que pourroient faire audit lieu les Prêtres de l'Oratoire, ou celui d'entr'eux qui leur seroit donné pour Pasteur & Curé.*

Tout se réunissant ainsi en faveur de l'union, l'Official de Chartres fulmina la Bulle par sa Sentence du 12 Mars 1629 ; & le trois Avril suivant les Prêtres de l'Oratoire prirent possession du Bénéfice.

Depuis 1629 l'union a été éxécutée sans aucun trouble. Le Supérieur Général de la Congrégation a nommé des Prêtres de l'Oratoire à la desserte de la Cure ; ils ont été approuvés par l'Ordinaire ; & les Peuples édifiés par les éxemples, autant que par les instructions de leurs nouveaux Pasteurs, en ont reçu tous les secours qu'ils avoient droit d'en attendre.

La Déclaration de 1686 étant survenue, les Prêtres de l'Oratoire ont été obligés de nommer un Titulaire perpétuel, au lieu du Vicaire amovible qui déservoit la Cure. Ils présenterent le Sieur le Brun en cette qualité, & en même tems lui assignerent par un acte du 17 Septembre de la même année, la portion congrue qui avoit été reglée par une autre Déclaration du Roi, du même jour que la premiere, c'est-à-dire 300 liv. pour lui, & 150 liv. pour son Vicaire.

Le Sieur le Brun en a été content. Aprés avoir reçu des provisions de M. l'Evêque de Chartres, il a joüi de la Vicairie perpetuelle depuis 1686, jusqu'à sa mort, arrivée en l'année 1720.

Alors le Supérieur Général de l'Oratoire nomma le Sieur Lasnier. Mais celui-ci au lieu de prendre des provisions de la Vicairie perpétuelle, se fit conférer le Prieuré-Cure de Thoiry, sans faire même mention de la présentation qui lui avoit été donnée.

Les Prêtres de l'Oratoire n'eurent connoissance de cette supercherie que deux ans après. Ils s'en plaignirent. Le Sieur Lasnier leur écrivit successivement deux Lettres, dans lesquelles il protesta qu'il n'avoit aucune part à cette faute, & qu'il étoit incapable d'en abuser. Il ne crut pas pouvoir en donner une meilleure preuve, qu'en ratifiant le traité qui avoit été passé en

1686, entre les Prêtres de l'Oratoire & son prédécesseur, pour la fixation de la portion congrue. C'est ce qu'il fit par un acte du 6 Avril 1722. Les Prêtres de l'Oratoire s'en contenterent; mais la suite leur a appris qu'il ne cherchoit alors qu'à dissimuler, jusqu'à ce qu'il eut fait les découvertes dont il pouvoit avoir besoin. En effet les Prêtres de l'Oratoire étoient dans l'usage de lui donner annuellement au-delà des 450 livres qu'ils lui devoient, 150 livres en argent, & pour 40 écus de bled, afin de le mettre en état de subsister plus commodément & de soulager les pauvres de sa Paroisse. On s'apperçut dans les dernieres années qu'il comprenoit ces rétributions volontaires dans les quittances qu'il donnoit aux Fermiers, & qu'il les comprenoit comme faisans partie de sa portion congrue. On menaça de retirer les rétributions volontaires, & de se charger d'en faire soi-même la distribution aux pauvres. Alors le Sieur Lasnier a éclaté, & a intenté le procès sur lequel le Conseil doit statuer. Ce procès a pour baze l'appel comme d'abus, que le Sieur Lasnier a interjetté, de l'union du Prieuré de Thoiry, à la Maison des Prêtres de l'Oratoire.

M O Y E N S.

Le Sieur Lasnier n'avoit proposé d'abord que des Moyens qui attaquoient l'union sans interesser les personnes qui y ont eu part. Depuis il a eu recours à d'autres, qui lui ont fourni l'occasion de déclamer contre la Congregation qui l'a gratifié. Il a prétendu que l'union étoit dûë à des pactions illicites, à une confidence marquée. Son but en cela n'a pas été de le persuader. Il n'ignore pas que les Prêtres de l'Oratoire ont une réputation qui les met à l'abri du soupçon; mais il a crû devoir faire diversion, pour diminuer, s'il étoit possible, l'opprobre de ses démarches.

C'est en effet un premier Moyen qui s'éleve contre lui, son ingratitude, & sa perfidie. On trouve dans le Journal des Audiences deux Arrests qui paroissent assurer la honte de sa condamnation. L'un du 15 Avril 1630, a rejetté le dévolut d'un Prêtre, qui *avoit été Commissionnaire du Chapitre, pour la desserte du Benefice* dont il vouloit l'évincer.... *à raison de quoi, on le soûtenoit incapable du Benefice, quand il n'y eût point eu d'union*, propter perfidiam.

Le second, qui est rapporté à la suite du premier, a été rendu en l'année 1626, dans l'espece d'un dévolutaire, qui après avoir déservi une Cure unie au Monastere des Religieuses du Paraclet de Troyes, l'avoit obtenue en Cour de Rome sur le fondement de quelques vices qui s'étoient rencontrés dans l'union. On mit hors de Cour sur l'appel comme d'abus, *à cause de la perfidie du Commissionnaire*, & elle ne consistoit encore cette perfidie, qu'en ce que le dévolutaire *avoit administré la Cure comme Commissionnaire desdites Religieuses.*

Ici le Sieur Lasnier fait de même la guerre à ses bienfaicteurs, à ceux qui l'ont nommé à la desserte de la Cure. Toutes ses démarches aggravent encore sa trahison. Il reçoit sa présentation, & le premier usage qu'il en fait est d'y contrevenir, & d'obtenir des provisions qui tendent à dépoüiller ses présentateurs, du Bénefice qui leur a donné le droit de le nommer. On s'en plaint. Il feint un repentir affecté. Il s'excuse, il promet de ne point abuser d'une erreur qu'il appelle innocente. Mais ce n'est que pour arriver

arriver plus ſûrement à ſon objet,& pour acquerir les connoiſſances dont il croit avoir beſoin. Quand il les a acquiſes, il fait une premiere querelle aux Prêtres de l'Oratoire, & enfin il leve le maſque. Ce n'eſt pas tout. Les moyens lui manquent ; il y ſupplée par la déclamation. On ne peut rien ajoûter à une pareille indignité. Dès-là les préjugez qu'on vient de citer s'appliquent très-naturellement à lui.

Mais ce n'eſt pas par des Fins de non-recevoir, que les Prêtres de l'Oratoire prétendent ſe juſtifier, & défendre leur titre. Les reproches qu'on leur fait ſont trop faciles à diſſiper pour craindre de les aborder.

Commençons par ce qu'il y a de plus intéreſſant, par l'imputation de confidence. La permutation, dit-on, que le Sieur Berger a faite du Prieuré de Thoiry avec le Prieuré de Jardis poſſedé par le Pere Gault, n'avoit pour objet que de faire unir, à la Maiſon de l'Oratoire de Paris, le Prieuré de Thoiry. Outre cela la Maiſon de l'Oratoire donnoit au Sieur Berger une penſion de 700 livres. Le Prieuré de Jardis & la penſion de 700 livres étoient donc le prix de l'union ; & voilà une véritable nundination, une confidence prouvée.

La permutation avoit pour objet de faire unir à la Maiſon de l'Oratoire le Prieuré de Thoiry ; on en convient. Mais où eſt en cela la confidence ? La confidence ſuppoſe ou des traitez ſecrets, ou du moins des vûës ſecretes par leſquelles on parvient à quelque negociation illicite. Ici qu'y a-t-il d'illicite ? une permutation, à l'effet d'une union, eſt certainement très permiſe. On n'a point caché au Pape que tel devoit être l'effet de la permutation. L'acte de permutation porte en termes exprès, que le Sieur Berger réſigne ſon Benefice à titre de permutation, & à l'effet qu'il demeure uni à la Maiſon de l'Oratoire ; & le Pape a ſi peu ignoré tous les actes qui avoient rapport à l'union, qu'il les a tous admis le même jour. Les proviſions du Prieuré de Jardis en faveur du Sieur Berger, ſur la réſignation du Pere Gault ; la ſignature pour l'admiſſion de la réſignation du Sieur Berger, du Prieuré de Thoiry, à l'effet de la permutation, & de l'union ; le Bref d'érection de la penſion de 700 livres promiſe par les Prêtres de l'Oratoire au Sieur Berger ; la Bulle d'union du Prieuré de Thoiry à la Maiſon de l'Oratoire ; tous ces actes ſont du 23 Mai 1628. On n'a donc rien diſſimulé à la Cour de Rome.

Le Prieuré de Jardis & la penſion de 700 livres ſont le prix de l'union. C'eſt une expreſſion impropre. Ils ſont le prix de l'union dans le ſens que l'on peut dire que toutes les réſerves de penſions ſont le prix des réſignations faites à cette charge. Il n'eſt pas permis d'ignorer, que, dans la diſcipline préſente de l'Egliſe, ces ſortes de réſerves ſont tolerées ; & elles ſont tolerées, parceque l'on penſe qu'il eſt juſte que celui qui a déſervi un Benefice pendant un certain tems, puiſſe en le réſignant conſerver ce qui eſt néceſſaire à ſa ſubſiſtance. Elles ſont également autoriſées dans les permutations pour compenſer l'inégalité des Benefices permutez, ſans qu'on puiſſe dire que le moindre Benefice, & la penſion ſoient le prix du Benefice plus fort. Le Sieur Berger pouvoit d'autant mieux recevoir dans l'occaſion particuliere la penſion, avec le Benefice qu'on lui donnoit, qu'il avoit le droit de n'accorder ſon conſentement à l'union, que ſous la condition qu'elle n'auroit effet qu'après ſa mort, & qu'il joüiroit pendant ſa vie de tous les

revenus de ſon Bénéfice. Au lieu de retenir les fruits en nature, il reçoit une penſion avec le Bénéfice qui lui eſt donné à titre de permutation. Qu'y a-t-il en cela qu'on puiſſe reprendre ? Le bien que les habitans de Thoiry devoient recevoir de l'union, exigeoit qu'on en preſſât l'execution; & c'eſt par cette raiſon que l'on a pris cette voye pour conſerver au ſieur Berger l'utilité de la condition, qu'il pouvoit appoſer à ſon conſentement, & qui eût retardé les avantages de l'union.

Dumolin étoit bien éloigné de penſer qu'un pareil arrangement eût rien de condamnable. Au nombre 174 de ſon Commentaire ſur la Regle *de publicandis Reſignationibus*, non-ſeulement il approuve une permutation ſemblable, mais encore il ſoutient qu'elle n'eſt pas même ſujette à la Regle ſur laquelle il écrit. *Si permutatio*, ce ſont ſes termes, *fiat ad finem unionis; puta ſi Titius habet Sacellum, quod matrici Eccleſiæ unire expedit; utque Titius reſignet, Epiſcopus confert ei Præbendam; ſed ante negotii realem executionem, Titius poſt menſem reſignationis, à ſe ex causâ permutationis, vel aſſecutionis Præbendæ, factæ & admiſſæ moritur in poſſeſſione Sacelli, ſine ullâ publicatione. Non vacabit Sacellum, per obitum, ſed manebit vacans, per reſignationem præcedentem.* Quelle eſt donc l'eſpece propoſée par ce celebre Auteur ? Titius a une Chapelle que l'Evêque Dioceſain veut unir à une Egliſe. Il lui offre une Prébende pour l'engager à réſigner. *Utque Titius reſignet, Epiſcopus confert ei Præbendam.* Titius reſigne *ex causâ permutationis, vel aſſecutionis Præbendæ*, mais *ad finem unionis.* Dumolin décide nettement, que cette permutation eſt valable, & qu'elle doit même avoir ſon effet, quoiqu'elle n'ait pas été publiée dans le mois, ainſi que l'éxige la Regle *de publicandis Reſignationibus*, & quoique le Reſignant ſoit mort avant l'execution de l'union.

Il va plus loin au nombre ſuivant. Il y établit que l'Ordinaire peut admettre, dans ces ſortes de cas, les réſignations en faveur, même les réſignations conditionnelles; & il ajoute qu'il peut de plus autoriſer, & confirmer la réſerve d'une penſion, égale aux fruits, en faveur du Réſignant, *vel etiam creationi & conſtitutioni Penſionis compenſatoriæ authorari;* parce que dans ces occaſions il n'y a pas lieu de craindre, ni même de ſoupçonner aucun vice, aucun de ces pactes qui ont beſoin de la diſpenſe du Pape, pour être purgé de toute tache contraire à la pureté des anciens Canons : *quia hîc nulla labes, nullus quæſtus privatus, nullum* καπηλιον *verſatur nec ſuſpicatur.*

Il n'y a donc aucun prétexte dans ce premier reproche. Tous les autres ſont appuyés ſur des faits inventés à plaiſir, & démentis par les actes même qu'on cite pour les prouver.

Par exemple, on ſuppoſe qu'outre la penſion de 700 liv. promiſe au ſieur Berger, les Prêtres de l'Oratoire en ont accordé une autre de 200 liv. au ſieur Jacques de la Borne; qu'ils en ont été chargés par la Sentence de Fulmination. Tout cela eſt faux. Il eſt vrai que dans le Procès verbal *de commodo & incommodo*, le ſieur de la Borne a déclaré qu'il lui étoit dû une penſion de 200 liv. ſur le Bénéfice, pour laquelle il a proteſté qu'il ſe pourvoiroit. Mais jamais il n'a juſtifié qu'elle lui fût duë; jamais il ne s'eſt pourvu pour la demander; & jamais elle ne lui a été ni promiſe ni payée. la Sentence de Fulmination en viſant le Procès-verbal, énonce la proteſtation qu'il contient; mais elle n'y a aucun égard; elle ne charge point les Prêtres de l'Oratoire de l'acquitter. Il n'en eſt pas ſeulement parlé dans le Diſpoſi-

tif. Il eſt inutile après cela de remarquer, que quand cette penſion auroit été conſentie, il n'en réſulteroit ni confidence ni ſimonie.

On ſuppoſe encore, que les Prêtres de l'Oratoire ont promis au ſieur Berger de lui faire valoir le Prieuré de Jardis 400 liv. par an ; & c'eſt une autre viſion. On ne trouvera jamais qu'ils ayent fait un pareille promeſſe. On trouvera bien que dans le conſentement que le ſieur Berger a donné à l'union le 10 Fevrier 1629, depuis que la Bulle avoit été obtenue, il a appoſé cette condition : mais jamais elle n'a été acceptée par les Prêtres de l'Oratoire ; ils ne ſont point préſens à ce conſentement, ils ne le ſignent point. C'étoit une condition nouvelle que le ſieut Berger ajoûtoit de ſon propre & unique mouvement, dont il n'avoit point été queſtion, ni dans ſa réſignation, ni dans la Bulle d'union, ni dans aucun autre Acte qui y eût rapport ; condition qui ne pouvoit jamais arrêter l'union, que le Commiſſaire délegué pour la Fulmination devoit mépriſer, & qu'il a mépriſé en effet; car il n'y a point condamné les Prêtres de l'Oratoire par ſa Sentence. Le ſieur Berger a reconnu lui-même que cette condition étoit injuſte, & il s'en eſt déſiſté par un Acte paſſé pardevant Notaires le 19 Avril ſuivant. Devoit-on relever une circonſtance de cette eſpece, très indifferente aux Prêtres de l'Oratoire, à laquelle ils n'ont eu aucune part, & qui n'a eu aucun effet?

Enfin on ſuppoſe que le ſieur Berger n'étoit pas Titulaire du Prieuré de Thoiry lorſqu'il l'a reſigné ; qu'il l'avoit permuté avec le Pere Gault, & qu'on n'a pas voulu faire paroître une réſignation du Pere Gault, parce qu'elle auroit paru ſuſpecte. On confond ici à deſſein tous les actes de l'union. La réſignation du ſieur Berger & ſa permutation avec le Pere Gault ſont un ſeul & même acte. Il a réſigné pour cauſe de permutation en faveur du Pere Gault, mais à la charge que ſon Bénéfice ſeroit uni à la maiſon des Prêtres de l'Oratoire. Il étoit donc Titulaire lorſqu'il a réſigné, & jamais le Pere Gault ne l'a été. Il eſt vrai cependant que dans le conſentement du Pere Gault à l'union, on lui a donné la qualité de *Prieur & paiſible Titulaire du Prieuré de Thoiry*. Mais c'eſt une erreur démontrée par les Piéces, puiſqu'il eſt certain qu'il n'y a eu qu'un ſeul & même Acte contenant la réſignation du ſieur Berger, & ſa permutation à l'effet de l'union, & que c'eſt ſur cet Acte unique qu'eſt intervenu la Bulle d'union ; enſorte que le Prieuré a paſſé directement & immédiatement des mains du ſieur Berger en celles des Prêtres de l'Oratoire, ſans repoſer un ſeul inſtant ſur la tête du Pete Gault.

Le ſieur Laſnier critique une reſerve que l'Abbé de Clairefontaine a faite de 90. liv. pat an, pour l'indemniſer du droit de collation qu'il perdoit par l'union. Mais 1°. cette reſerve, ſi elle étoit illicite, ne pourroit jamais vitier l'union. Tout ce qui en reſulteroit, ſeroit qu'il faudroit retrancher la reſerve en laiſſant ſubſiſter l'union. C'eſt une de ces clauſes *quæ vitiantur & non vitiant*. Les Prêtres de l'Oratoire ne pourroient que gagner à ce retranchement. 2°. On ſçait que ces ſortes de reſerves ſont tolerées dans l'uſage. Il n'y a peut-être pas une ſeule union de Bénéfices dépendans des Communautés Eccleſiaſtiques & ſingulierement de la Congrégation de Saint Maur, qui n'en fourniſſe un exemple, lorſque l'union a fait perdre aux Religieux leur droit de preſentation ou de collation. On en a confirmé une ſemblable, l'année derniere, par un Arrêt de la Grand'Cham-

bre. La reserve avoit été faite par les Religieux de Saint Faron de Meaux, à l'occasion de l'union du Prieuré de Rouvres au Monastere des Filles de la Visitation de la même ville.

Il n'y a donc ni fondement ni prétexte dans les reproches injurieux, que le sieur Lasnier fait aux auteurs de l'union. Il y en a encore moins dans les abus qu'il voudroit trouver, dans l'union même.

Celui qui l'avoit le plus frappé autrefois, étoit que l'union operoit selon lui une section du Prieuré-Cure de Thoiry, & on l'entendoit citer à chaque instant les Arrêts intervenus au sujet du Prieuré de Dammartin & du Prieuré de Pomponne. Mais on l'a confondu de maniere, qu'il n'ose plus y insister; il a été obligé d'en convenir dans sa Requête de contredits. *Nulle autorité*, dit-il, fol. 10. *n'a divisé la Cure de Thoiry; il ne paroît aucune section du Prieuré d'avec la Cure; c'est toujours un seul & même Bénéfice;* c'est donc un moyen disertement abandonné.

Mais des ruines de ce moyen, il prétend en faire sortir un autre; & c'est aujourd'hui, ce qui forme le systême de sa deffense : l'union a conservé, ajoute-t'il, le Prieuré-Cure sous un seul & même titre, & ce titre, je le possede; mes provisions me le donnent; c'est le Prieuré-Cure de Thoiry, & non la Vicairie perpetuelle qu'elles me conferent : il n'y a jamais eu d'érection d'une Vicairie perpetuelle.

Que l'union n'ait point operé une section du Prieuré-Cure; c'est une verité constante, & qui l'est devenuë encore plus par l'aveu du sieur Lasnier. La simple proposition suffisoit pour la faire sentir; car enfin le Bénéfice étoit uni en entier à la Maison de l'Oratoire, qui devenoit chargée du soin des ames de la Paroisse; elle y veilloit par celui de ses membres qu'elle députoit pour la deffervir; & s'il n'y faisoit pas tout le fruit qu'on en esperoit, le Supérieur général le rappelloit, & en envoyoit un autre qui réussît mieux. Le Bénéfice n'étoit donc point divisé; il appartenoit en son entier à la Maison, à laquelle il étoit uni. Avant l'union il étoit possedé par un Prieur Commendataire. Par l'union la Maison de l'Oratoire avoit pris sa place, & lui avoit été subrogé; elle tenoit tout ce que le Prieur avoit tenu, le Bénéfice dans son intégrité, qu'elle étoit chargée de faire deffervir.

Mais delà s'ensuit-il, que le sieur Lasnier soit aujourd'hui titulaire de ce Bénéfice conservé sous un seul titre par l'union? Non sans doute. Quel est son droit? La Déclaration de 1686. a ordonné que les *Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclesiastiques*, seroient à l'avenir *deffervies par des Curés ou des Vicaires perpetuels, qui seroient pourvûs en Titres;* & elle a enjoint à ceux qui avoient commis des Prêtres amovibles, *de presenter aux Ordinaires des lieux, des Prêtres capables d'être pourvûs en Titres.* Par là les Prêtres de l'Oratoire ont été obligés de nommer un Vicaire perpetuel, au lieu d'un Vicaire amovible, & de lui assigner une subsistance convenable, & telle qu'elle avoit été reglée par une autre Déclaration du même jour que la premiere. Mais cette nouvelle loi leur a-t-elle fait perdre leur Bénéfice? a-t-elle détruit l'union? c'est ce qui n'est point. Jamais elle n'a eu d'autre objet, que de fixer les Prêtres chargés de la conduite des ames d'une Paroisse, de les rendre perpetuels d'amovibles qu'ils étoient auparavant; mais non pas de leur transmettre les titres des Béné-

fices

fices unis aux Communautés dont ils dépendoient ; ces Bénéfices demeurent à ces Communautés comme auparavant.

Le sieur Lasnier demande où est l'érection d'une Vicairie perpétuelle dans Thoiry ? On lui répondra, tant pour les Prêtres de l'Oratoire, que pour toutes les Communautés du Royaume : Les titres qui avoient établi des Vicaires amovibles, joints à la Déclaration de 1686, qui a voulu que les Vicaires amovibles devinssent Vicaires perpetuels, & qu'ils fussent pourvûs en titres, sont les actes d'érection des Vicairies perpetuelles, & en particulier de celle de Thoiry. Autrement il faudroit dire que toutes les unions des Cures, aux Communautés, auroient été détruites par la Déclaration de 1686, que les Curés primitifs auroient perdu tous les revenus de ces Cures, dont ils jouissoient auparavant, & seroient reduits à la simple presentation ou collation de ces Benefices, & aux droits honorifiques, attachés à leur qualité. Un systême qui conduit à une pareille consequence, ne peut être que faux & absurde.

Aussi le sieur Lasnier, qui le sent bien, se fait-il lui-même l'objection, que la Cure étant unie à la Maison des Prêtres de l'Oratoire, il ne peut pas prétendre en porter le titre. Il n'y répond qu'en disant que l'union est abusive. Qu'il commence donc par renoncer à tout ce qu'on vient de combattre. Qu'il ne dise plus qu'il possede le Prieuré ; qu'il le possede en titre, parce que ce titre n'a point été divisé par l'union ; qu'il n'y a point d'érection de la Vicairie perpetuelle, & tous ces autres discours qui tendent à prouver qu'il seroit titulaire du Benefice, dans le cas même où l'union seroit valable ; & qu'il se retranche à prouver, s'il le peut, qu'elle est invalide.

Mais sur ce point, il est encore plus facile de le confondre, que sur tout le reste.

Il avoit fait plaider à l'Audience, que l'on ne peut point unir une Cure à un autre Benefice. Mais il n'a pas osé le repeter depuis : En effet, il y a un si grand nombre d'unions de Cures, qu'*il n'est pas possible de contester* qu'elles ne soient autorisées, lorsqu'elles sont faites pour des causes légitimes. L'Auteur des Mémoires du Clergé tom. 10. pag. 1815. remarque, que ce sont celles qui sont *les plus ordinaires* ; & on en trouve une multitude, confirmée par la Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume. Le même Auteur, pag. 1821. cite trois Arrêts rendus sur ce sujet au Parlement de Paris : un du 20 Mai 1688. qui a confirmé l'union de la Cure de Soulterne à l'Archidiaconé de Blaye, dans l'Eglise de Bordeaux : un autre du 15 Avril 1630, pour la Cure de S. Cyr d'Issoudun, unie au Chapitre de la même Ville : & un autre du 17 Mars 1683, pour la Cure de Ligny en Barrois : ces deux derniers sont rapportés au Journal des Audiences. On trouve dans ce Journal, que l'Arrêt du 15 Avril 1630, fut donné à l'exemple d'un autre qui avoit été rendu au rapport de M. de Villenopces, & qui avoit confirmé l'union de la Cure de Saint Pierre de Langres, au Chapitre de la même Eglise. Il y en a un cinquiéme très-celebre qu'on lit aussi, & dans le Journal des Audiences, & dans les Mémoires du Clergé, & qui est intervenu le 20 Août 1667, en faveur des Jacobins de la ville d'Aix, pour la Cure de S. Maximin de la même Ville.

Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 18. chap. 3. & tom. 3. liv. 6. tit. 4. chap. 2.

nous a transmis deux Arrêts semblables du Parlement de Provence ; le premier du 21 Juin 1666, confirmatif de l'union de la Cure d'Alby au Chapitre de cette Ville ; le second du 19 Juin 1673, en faveur de l'union du Prieuré-Cure de Merendol au Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Laurent de Salon.

Mais de tous les Tribunaux Souverains, c'est le Conseil qui en fournit le plus d'exemples. On voit dans les Mémoires du Clergé, tom. 2. pag. 654. un Arrêt du 15 Juillet 1645, par lequel le Conseil a enregistré des Lettres Patentes confirmatives de l'union de la Cure de S. Preuil au Seminaire de la ville de Xaintes. Il a enregistré une autre union de la Cure de S^te. Même au College des Jesuites de Xaintes, par un Arrêt du mois de Janvier 1707, rapporté dans le Dictionnaire des Arrêts au mot *Union*, pag. 905. Si les Cures ne pouvoient pas être unies à d'autres Benefices, il est indubitable que le Conseil n'auroit pas consacré celles-ci par son Enregistrement.

Il y a plus ; il en a confirmé plusieurs qui étoient attaquées par la voye de l'appel comme d'abus. Le 21 Août 1694, il a declaré n'y avoir abus dans l'union de la Cure de Maqueville au College des Jesuites de Xaintes. Le 30 Septembre suivant, il a encore jugé valable celle de la Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Montmajour : ces deux Arrêts se lisent au Journal du Palais. Enfin le Dictionnaire des Arrêts (*a*) en rapporte un troisiéme du mois de Novembre 1703, pour l'union de la Cure de Lougrate au College des Jesuites d'Agen.

(a) *loco citato.*

On ne peut donc pas contester qu'il ne soit permis d'unir des Cures à d'autres Bénéfices. Il ne s'agit que d'avoir des causes légitimes, pour en faire l'union. Or quelles causes plus légitimes que celles qui ont donné lieu à l'union qu'on attaque ? Il y en a deux principales.

La premiere, le bien particulier des habitans de Thoiry. Depuis longtems abandonnés par un Prieur Commendataire qui ne résidoit point, & qui les laissoit à la merci d'un Vicaire amovible, incapable de s'attacher à une place, qu'il n'acceptoit, qu'en attendant qu'il eût obtenu un titre perpétuel, ils étoient privés de tous les secours qu'ils devoient esperer d'un Pasteur. Pour remedier à cet abus on les remet par l'union entre les mains d'une Congrégation naissante, dont l'établissement a pour objet de se consacrer au salut des ames. On charge la Congrégation d'y veiller par un de ses membres qu'elle députera, qui étant devoüé par son état aux travaux Ecclésiastiques, & n'ayant point d'autre emploi à attendre, s'attachera à celui auquel il sera destiné, & qui d'ailleurs pourra être rappellé par le Supérieur Général, s'il n'y fait pas tout le fruit que sa place le met en état de faire.

La seconde cause, le bien général de l'Eglise, dans la subsistance que l'union prépare à un établissement, qui doit lui être infiniment utile, & dans lequel se forme une societé de Prêtres qui, pour se servir des termes de la Bulle de fondation, *s'appliqueront à toutes les fonctions propres & essentielles à l'état Ecclésiastique, & spécialement à l'instruction, & à la formation des Clercs.*

Tel est en effet l'Institut des Prêtres de l'Oratoire. C'est de se dévouer à toutes les fonctions du Ministere, & singuliérement de former à l'Etat Ecclésiastique les jeunes Clercs qui y sont appellés. Les termes de la Bulle de

leur Fondation qu'on vient de transcrire y sont précis.

Les Lettres Patentes que le Roi a accordées, quarante ans après, à la Maison de l'Institution, contiennent le témoignage le plus éclatant de l'application des Prêtres de l'Oratoire à cet objet de leur Institut, & en même tems des bénédictions qu'il a plû à Dieu de verser sur leurs travaux. *Depuis l'Etablissement de la Maison de l'Oratoire près du Louvre*, portent les Lettres, *on a vû un notable changement & renouvellement en la vie & aux mœurs des Ecclesiastiques, & dans l'exercice des sacrées fonctions, non-seulement dans toutes les Eglises de Paris, mais en plusieurs autres du Royaume : ce qui est arrivé tant par l'exemple de la bonne vie, & des instructions de ces Peres, que par la naissance des autres Societez Ecclesiastiques, qui à leur exemple & imitation, se sont élevées dans le Royaume.*

En effet, il n'est point d'exercice propre à élever des Ecclesiastiques, qui n'ait été mis en œuvre dans cette premiere Maison ; & ces exercices s'y sont continués, jusqu'à ce qu'on ait été obligé de les partager avec les deux autres Maisons qui subsistent à Paris, & en particulier avec celle de S. Magloire. Aussi tous les autres Séminaires établis dans cette grande Ville doivent-ils leur existence à cette Maison qui leur a servi de modéle.

On peut donc dire qu'elle étoit lors de l'union un veritable Séminaire, & qu'elle est devenuë en quelque sorte le Séminaire de tous les autres Séminaires. Dès-là rien de plus légitime qu'une union destinée à contribuer au soutien & à la dotation de cette Maison, puisque par nos Ordonnances, il est enjoint aux Evêques, de proceder par voye d'union de Bénéfices, à la formation, ou à la conservation de ces sortes d'Etablissemens, si avantageux à l'Eglise, & à l'Etat.

Il ne faut pour juger de la légitimité des causes qui ont concouru à l'union, que leur comparer celles que le Conseil a autorisées.

Dans l'union de la Cure de Macqueville qu'a-t'on consideré ? les travaux que les Jesuites avoient faits en Xaintonge, pour l'extirpation de l'héresie, ceux qu'on pouvoit en attendre, & qui avoient déterminé la Ville de Xaintes à les attacher à la Province, en leur fondant un College des cinq premieres Classes. Pour la subsistance du College, la Ville leur avoit assigné 3000 livres de rente, & le Clergé du Diocèse 1400 liv. de pension. C'est pour remplacer les 1400 liv. de pension, qu'on a éteint le titre de la Cure de Macqueville, & de deux autres Paroisses ses annexes ; qu'on a fait du tout un Prieuré simple qu'on a uni au College, à la charge de fournir une portion congruë de 200 livres à trois Vicaires perpetuels, qu'on a destinés pour ces trois Paroisses. Quelle comparaison, entre le bien que l'Eglise devoit recevoir de l'Etablissement des Prêtres de l'Oratoire, & celui de la Fondation d'un College des premieres Humanitez. Aussi l'union de la Cure de Macqueville ne s'est-elle soûtenuë que par la consideration des avantages infiniment plus considerables, qu'on esperoit recueillir de ces Etablissemens, par les travaux que les Jesuites étoient en état de faire dans le Diocèse.

Les motifs de l'union de la Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Montmajour étoient encore bien moins touchans. Les réparations urgentes du Monastere ; la subsistance des Religieux étudians. A l'égard du premier, il n'étoit pas recevable ; il n'y avoit que le second qui pût être agréé. Mais si le bien des Etudes destinées à rendre ces Religieux utiles un jour à l'Eglise, a suffi pour faire autoriser l'union ; de quelle consideration ne devoit donc

pas être l'utilité presente que la Congregation de l'Oratoire alloit apporter à l'Eglise ?

Enfin l'union de la Cure de Lougratte étoit dans le même cas que celle de Macqueville. M. Benoît de Saint Port qui porta la parole dans cette cause, comme il l'avoit portée dans la premiere, montra clairement que les Cures pouvoient être unies, comme les autres Bénéfices; que les Ordonnances qui mettent la dotation, ou la subsistance des Séminaires au rang des causes légitimes d'union, ne s'entendent point à la lettre des seuls Séminaires proprement dits, mais qu'il faut les entendre de tous les Etablissemens qui procurent à l'Eglise la même utilité, ou une aussi grande utilité. Voici ses propres paroles telles qu'elles ont été recueillies par un de ses Substituts. (a) *Il ne faut pas ici chercher le fait dans la Loi, mais l'esprit de la Loi dans le fait, dans les Etablissemens.* La Loi a eu en vûë de soutenir des Etablissemens avantageux à l'Eglise; il ne faut pas sous prétexte que les Ordonnances ne parlent que des Séminaires, détruire d'autres Etablissemens utiles, en leur enlevant les Bénéfices qu'on leur a unis pour leur dotation ou leur conservation.

(a) M. Brillon, Diction. des Arrêts, *loco citato.*

Cette verité établie par ce Magistrat illustre, qui connoissoit si bien les vrais principes, & la Jurisprudence du Conseil, se trouve adoptée par le sçavant Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1815. Il parle de l'union des Cures spécifiquement, & il dit : *La faveur des établissemens, à l'entretien desquels on les affecte par ces unions, peut en diminuer la difficulté. Voici les principaux.* 1°. *Les Séminaires, pour former des Ecclesiastiques.* 2°. *Les Colleges, pour y elever des jeunes gens, soit qu'ils soient destinés à l'Etat Ecclésiastique, ou à des emplois seculiers.* 3°. *L'établissement, la conservation, & l'augmentation des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collegiales.* 4°. *L'établissement des Monasteres, & la subsistance des Religieux.* Les causes légitimes d'union ne sont donc pas réduites à la dotation, ou à l'entretien des seuls Séminaires, des Séminaires proprement dits; elles s'appliquent à tous les établissemens avantageux à l'Eglise. La Congrégation de l'Oratoire est sans doute une des plus utiles qu'elle ait vû se former. Elle est donc dans l'esprit de la Loi; & il faut chercher, non *le fait dans la Loi, mais l'esprit de la Loi dans le fait, dans les établissemens.*

Le sieur Lasnier critique les deux causes d'union qu'on vient d'expliquer. Il est faux, dit-il, que les Prieurs Commendataires ne résidassent point. Ce sont au contraire les Prêtres de l'Oratoire qui ne résident point. Depuis 50 ans ils ont totalement abandonné le Prieuré, & n'y ont envoyé que des Prêtres étrangers. D'ailleurs ce motif n'est point exprimé dans la Bulle d'union; elle n'énonce que celui de procurer aux Prêtres de l'Oratoire une vie plus commode. Faut-il donc pour donner à une Communauté Ecclesiastique du superflu, enlever à un Curé son necessaire, & priver par-là les pauvres de la Paroisse, des secours qu'ils recevroient d'un Pasteur, qui jouiroit de tout son revenu ?

Que les Prieurs Commendataires ne résidassent point à Thoiry, c'est un fait dont l'enquête *de commodo & incommodo* contient la preuve la plus complette. Il n'y a pas un seul des témoins qui ne l'atteste.

Croit-on énerver cette preuve par trois actes qu'on a produits, & dans lesquels le sieur Berger s'est dit demeurant à Thoiry ? Combien de Titulaires de Bénéfices font de pareilles déclarations, & ne résident point ? Ces déclarations

déclarations indiquent bien le domicile de droit ; mais prouvent - elles le domicile de fait ?

Il importe peu que la Bulle d'union exprime ce premier motif ; elle ne parle à la verité que du second, & il étoit sans doute suffisant pour fonder l'union. Mais le premier ne subsistoit pas moins ; & il a été prouvé par la procédure de la Fulmination. Or il suffit que l'utilité de l'union soit assurée, pour qu'on doive la confirmer, lorsqu'elle est attaquée.

Les Prêtres de l'Oratoire ne resident plus, il est vrai. Mais pourquoi? La déclaration de 1686 les ayant obligé de nommer un Prêtre qui fût pourvu en titre perpetuel, ils ont consideré qu'il étoit indifferent d'y nommer l'un d'entr'eux, ou tout autre Prêtre. Celui d'entr'eux qu'ils auroient nommé étant attaché par un titre perpetuel à cette Cure, leur devenoit en quelque sorte étranger. Son Titre étant irrévocable, & n'étant d'ailleurs lié à la Congrégation par aucun vœu, la Congrégation perdoit entierement ce Sujet. C'est la raison pour laquelle ils ont crû qu'il ~~étoit~~ n'étoit plus essentiel de nommer un des membres de la Congregation.

Mais cette circonstance ne peut rien contre l'union. Pour juger des causes de l'union, il faut se reporter au tems de l'union, & ne pas se déterminer par des évenemens posterieurs, qu'on ne pouvoit pas prévoir. Dans l'union de la Cure de Roquebrûne à l'Abbaye de Montmajour, les Etudes ne subsistoient plus, lorsque la Cause fut plaidée ; le College avoit été aliené dès 1679. Cela n'empêcha point de confirmer l'union, parce que la cause pour laquelle elle avoit été faite, & qui étoit légitime, subsistoit, lorsqu'elle avoit été faite.

Au surplus, les Prêtres de l'Oratoire ont demandé acte par une Requête précise de leur déclaration : *qu'ils ont toujours été prêts d'entretenir un ou deux Prêtres de l'Oratoire pour desservir la Cure de Thoiry, conformément à la Bulle d'union, & à la Sentence de Fulmination, & de ce qu'ils sont encore prêts de le faire, si le Conseil juge que cela soit en leur pouvoir.* Par là ils soumettent au Conseil la décision de cette petite difficulté, & le mettent en état de rétablir les choses dans l'ordre, si l'ordre exige effectivement que la Cure soit remplie par des Prêtres de l'Oratoire. On ne sçait si le sieur Lasnier gagnera beaucoup à ce nouvel arrangement.

Est-ce sérieusement qu'il propose que les Prêtres de l'Oratoire ont abdiqué tacitement leur droit sur le Benefice, en faisant desservir la Cure par de simples Prêtres ? Ils sont toujours demeurés en possession du Titre, & des revenus qui y sont attachés. Quelle est donc cette maniere d'abdiquer un Benefice que d'en conserver & le Titre & les fruits ? Il est vrai qu'ils en ont confié la desserte à des Prêtres qui n'étoient pas de la Congregation. On vient d'en expliquer la raison. Mais de deux choses l'une. Ou ils pouvoient le faire, ou ils ne le pouvoient pas. S'ils le pouvoient, qu'on ne leur reproche donc pas de l'avoir fait. S'ils ne le pouvoient pas, tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il faut remettre les choses en regle, évincer le sieur Lasnier, & rendre la desserte aux Prêtres de l'Oratoire.

Quant au second motif, il n'est point vrai que la Bulle ordonne l'union, pour procurer aux Prêtres de l'Oratoire une vie plus commode. Le Sieur Lasnier ne l'avance ainsi, que parce qu'il traduit ces mots de la Bulle

ad congruam sustentationem, par ceux-ci, *une vie plus commode*. Or il ne faut pas être fort versé dans la langue Latine pour sçavoir que *congrua sustentatio* signifie, non *une vie plus commode*, mais une subsistance convenable, & qui n'annonce pas plus d'opulence que celle qu'on donne aux Curés, sous le nom de *portion congrue*; nom qui a même un si grand rapport avec l'expression de la Bulle. Le Sieur Lasnier est-il disposé à regarder sa *portion congrue*, comme propre à lui procurer *une vie commode ?*

Cette expression présente encore bien moins cette idée, quand on la lit dans la clause entiere de la Bulle. Voici comment elle est conçue : *Domus præfatæ Congregationis Parisiensis, tenuitate fructuum, ad congruam sustentationem Presbyterorum, aliorumque Ministrorum dictæ Congregationis in eâ commorantium, laborat.* Il ne s'agit donc point dans cette clause de donner une vie plus commode aux Prêtres de l'Oratoire, mais au contraire de soulager l'état de souffrance & de détresse dans lequel ils sont réduits par la médiocrité de leurs revenus; *tenuitate fructuum..... laborat.* Le Sieur Lasnier ne se dément sur rien. Lorsqu'il ne suppose pas dans les actes ce qui n'y est point, il change du moins le sens de ce qui y est.

L'interêt des Pauvres de la Paroisse de Thoiry, n'est qu'un voile qu'il veut jetter sur l'interêt personnel qui l'anime. Tant que la Cure de Thoiry à été desservie par les Prêtres de l'Oratoire, les Pauvres n'ont pas plus manqué des secours temporels, que des secours spirituels; & si le Conseil prend le parti d'accepter les offres qu'on vient de répeter, & de remettre la desserte entre les mains d'un des membres de la Congrégation, les Pauvres trouveront encore ces secours comme auparavant. Au surplus, depuis que les Prêtres de l'Oratoire ont nommé le Sieur le Brun, & après lui, le Sieur Lasnier, ils ont toujours augmenté la rétribution de 450 livres qu'ils leur avoient promis, précisément dans cette vue, que les Pauvres fussent assistés. Il en a lui-même produit une preuve non équivoque. C'est une lettre qu'il a reçue de l'Econome de la Maison de l'Oratoire, & dans laquelle celui-ci se plaint, de ce que le Sieur Lasnier cherchoit à se faire un titre, par les quittances qu'il donnoit aux Fermiers, pour rendre obligatoire une gratification de 150 livres par an, avec du bled & de la paille, qu'on lui donnoit, outre les 450 livres qui lui étoient dûs, & qu'on lui donnoit *pour des aumônes;* la lettre le dit expressément. L'Econome marque en même tems, que puisque le Sieur Lasnier abuse ainsi de cette gratification, on la supprimera; mais il ajoûte: *Vos Pauvres n'en souffriront point, & sur les besoins que vous me marquerez, nous vous donnerons des mandemens sur nos Fermiers pour soulager vos Pauvres.* Les Prêtres de l'Oratoire ont donc toûjours veillé sur les besoins des Pauvres de Thoiry. Ils ont de plus offert par leur Requeste, d'augmenter aux 450 livres qu'ils payent au Desservant, telle somme qu'il plaira au Conseil de fixer, eu égard aux besoins de la Paroisse de Thoiry, dont le Conseil peut même déterminer, s'il le juge à propos, l'application aux Pauvres. Enfin le Conseil peut prendre ici le même parti qu'il a pris sur l'union de la Cure de Macqueville. Il a ordonné que les Jesuites seroient tenus de faire les aumônes ordinaires aux Pauvres Paroissiens de Macqueville, de Brie, & Balan. Il peut de même, en laissant subsister le Concordat de 1686, charger la conscience des Prêtres de l'Ora-

toire de faire les aumônes ordinaires aux Paroissiens de Thoiry. Leur conduite passée, & plus encore leur charité, & l'amour de leurs devoirs, répondent assez de l'exactitude qu'ils auront à les acquitter.

Les autres moyens du Sieur Lasnier peuvent s'écarter par des réflexions très-simples.

On unit, dit-il, un Bénéfice d'un Diocèse, à une Maison d'un autre Diocèse. Mais où est la Loi qui le défende? Quel inconvenient y a-t'il à le souffrir? Les Bénéfices d'un Diocèse sont-ils donc si inséparablement attachés à un Diocèse, qu'ils ne puissent point être portés ailleurs? Chaque Diocèse a-t'il donc la proprieté, & une proprieté irrevocable de tous les Bénéfices qui sont situés dans son étenduë? ou ne sont-ils pas plutôt des biens Ecclesiastiques, dont l'Eglise peut disposer pour sa plus grande utilité? Il y a des milliers d'exemples d'unions de Bénéfices dans ce cas-là. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1842. en rapporte quelques-uns; il y ajoûte des autoritez; il ne paroît pas même qu'il pense qu'on puisse en former la difficulté.

Les habitans, continue le Sieur Lasnier, ni les Religieux de Claire-Fontaine, Collateurs du Prieuré de Thoiry, n'ont pas donné leur consentement. Pour donner quelque force à ce moyen du chef des habitans, il vient de les faire intervenir dans l'instance, & ils adhérent à son appel comme d'abus.

On pourroit lui répondre en un mot par la décision de Dumolin dans son Conseil 44: L'union subsiste depuis plus d'un siécle; *Ex tantâ diuturnitate præsumitur consensus intervenisse, & omnis solemnitas, etiam extrinseca, etiam non enuntiata in instrumento alienationis, & præsumitur plus esse gestum quam scriptum.* Cette réponse seroit d'autant plus peremptoire, que la Consultation de Dumolin a été suivie d'un Arrêt rendu par le Conseil même, qui l'a confirmée. Il ne s'agissoit pas cependant d'une union aussi ancienne que celle-ci, elle n'avoit que 54 ans de datte; mais 40 ans suffisent pour prescrire tous les moyens de forme. Il est évident que tous ceux qui, ayant interêt à l'union, ont souffert qu'elle subsistât pendant aussi long-tems, ont nécessairement consenti à son execution, si ce n'est expressément, du moins tacitement. C'est ce que le Conseil a jugé dans l'Arrêt de la Cure de Macqueville. Les habitans des trois Paroisses étoient intervenus contre l'union, pour se plaindre de ce qu'ils n'y avoient point été appellés; le Conseil sans avoir égard à leur intervention, a rejetté l'appel comme d'abus.

Ici le moyen manque encore par le fait. Les habitans ont consenti à l'union, leur consentement est rapporté, & on ne l'a point encore critiqué.

Par rapport aux Religieux de Claire-Fontaine, ils ont consenti comme l'Abbé. Leur consentement d'ailleurs étoit superflu, parce qu'ils n'étoient pas Collateurs du Bénéfice; la Collation étoit dans la mense de l'Abbé. Il auroit été nécessaire, & ils ne l'auroient point donné, que ce moyen seroit couvert par prescription. Enfin eux-seuls pourroient en exciper, & ils ne paroissent point.

Le Sieur Lasnier oppose encore que l'Archidiacre de Chartres a réservé dans son consentement les droits qu'il avoit sur le Bénéfice, sans les expliquer. Ce sont ceux qui appartiennent à sa Dignité sur toutes les Cures qui

en dépendent. Etoit-il néceſſaire de les détailler ? Quelqu'un pouvoit-il les ignorer ? D'ailleurs on les trouve dans la Sentence de Fulmination : *Archidiacono Piſciacenſi, in cujus Archidiaconatu ſitus eſt idem Prioratus, Repreſentationis, & Intronisſationis, Viſitationis & Procurationis juribus, integris remanentibus.*

Enfin il releve cette clauſe de la Bulle : *Diœceſani loci aut cujuſvis alterius licentiâ deſuper minime requiſitâ.* Mais ce ſont de ces clauſes de ſtyle dans la Chancellerie Romaine, ſur leſquels on ferme les yeux en France, quand d'ailleurs le fond des Bulles n'offenſe pas nos Libertez. On peut dire encore à leur occaſion, *vitiantur & non vitiant.* Ici la Bulle eſt en forme commiſſoire, elle eſt adreſſée à l'Official Diocéſain, elle eſt donc conforme à nos uſages : c'en eſt aſſez pour confirmer l'union qu'elle permet.

Monſieur DE LIER, *Rapporteur.*

Me LALOURCE', Avocat.

GRULET, Proc.

De l'Imprimerie de CLAUDE SIMON, Pere, ruë des Maſſons. 1758.